



# Classe exceptionnelle des professeurs certifiés

## Bilan de la campagne 2017

Pour valider ou rejeter la candidature au titre du vivier 1, l'administration applique l'arrêté du 10 mai 2017 (téléchargeable sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com)) fixant la liste des « conditions d'exercice et des fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ».

**Le SIAES - SIES n'a cessé de dénoncer les conditions restrictives pour l'accès au vivier 1, alors que ce vivier concentre 80 % des promotions possibles.**

**Voici quelques exemples de situations scandaleuses :**

➤ **Affectation dans l'enseignement supérieur :** L'administration ne retient que les années durant lesquelles le professeur a été affecté dans le supérieur (PRAG, PRCE, CPGE, STS) et n'accepte comme justificatif que l'arrêté d'affectation ministériel ou rectoral sur poste spécifique. **Elle distingue affectation et service.** Les services réalisés en BTS, parfois pendant la quasi totalité de la carrière et à temps complet, ne sont pas pris en compte par l'administration qui n'accepte pas les justificatifs suivants (état des services d'enseignement VS, rapport d'inspection indiquant que l'on effectue son service en BTS). Ainsi, les professeurs affectés en lycée sur des postes « chaire banalisée », à qui l'inspection a confié un service à temps complet en BTS pendant la quasi totalité de leur carrière, voire en CPGE (pour remplacer un professeur absent pendant une année), et qui ont toujours donné entière satisfaction à l'inspection et à la direction, voient leur candidature rejetée. **Le SIAES - SIES dénonce avec force le mépris de l'institution envers ces professeurs.**

➤ **Formateur académique :** L'arrêté du 10 mai 2017 renvoie au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 qui institue la Certification d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA). Aussi, l'administration ne prend en compte que les années pour lesquelles le candidat détient le CAFFA et cumule également une décharge académique de formateur. **Le travail réalisé antérieurement par ces professeurs, parfois durant une grande partie de leur carrière, n'est pas pris en considération par l'administration.**

➤ **Affectation ou service en éducation prioritaire :** L'administration n'est pas toujours en mesure de savoir si l'établissement était classé éducation prioritaire ou pas. **Elle rejette la candidature lorsqu'un doute subsiste sur le classement de l'établissement au moment où le professeur y était affecté, si aucun justificatif n'a été fourni par le candidat.** Une feuille de paye par année scolaire, sur laquelle figure l'indemnité ou la NBI, permet la prise en compte des affectations ou services en ZEP, ECLAIR, REP, REP+ etc. Pour les établissements ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), nous avons conseillé de fournir une copie de l'arrêté rectoral annuel ; la liste de ces établissements est également publiée au BO n° 10 du 8 Mars 2001 (téléchargeable sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com)). Enfin, **l'administration ne prend pas en compte les affectations ou exercices en éducation prioritaire antérieurs à 1990.**

➤ **Affectation ou exercice en EREA (Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté) :** **L'administration ne prend pas en compte les affectations ou exercices en EREA.**

**Le SIAES - SIES revendique la modification de l'arrêté du 10 mai 2017 afin que ces situations soient prises en compte dans le cadre de la candidature au titre du vivier 1.**

RECLASSEMENT DANS LA CLASSE EXCEPTIONNELLE : CERTIFIÉS			
HORS CLASSE (échelon et ancienneté avant promotion)		CLASSE EXCEPTIONNELLE (après promotion)	
Echelon 6	793 (3716,01 € brut / mois)	Echelon 4 (ancienneté conservée)	826 (3870,66 € brut / mois)
Echelon 5 (≥ 2 ans 6 mois)	751 (3519,20 € brut / mois)	Echelon 4 (ancienneté non conservée)	826 (3870,66 € brut / mois)
Echelon 5 (< 2 ans 6 mois)	751 (3519,20 € brut / mois)	Echelon 3 (ancienneté conservée)	770 (3608,34 € brut / mois)
Echelon 4 (≥ 2 ans)	705 (3303,64 € brut / mois)	Echelon 3 (ancienneté non conservée)	770 (3608,34 € brut / mois)
Echelon 4 (< 2 ans)	705 (3303,64 € brut / mois)	Echelon 2 (ancienneté conservée)	730 (3420,79 € brut / mois)
Echelon 3 (≥ 2 ans)	652 (3055,28 € brut / mois)	Echelon 2 (ancienneté non conservée)	730 (3420,79 € brut / mois)
Echelon 3 (< 2 ans)	652 (3055,28 € brut / mois)	Echelon 1 (ancienneté conservée)	690 (3233,35 € brut / mois)

Indice majoré et traitement brut (sans indemnités, SFT et HS)

## Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

La classe exceptionnelle des professeurs certifiés comporte un échelon spécial, situé au dessus du 4<sup>ème</sup> échelon. Il s'agit de la Hors échelle A (qui se décompose en 3 chevrons : HeA1, HeA2, HeA3). HeA1 = indice 885.

L'avancement d'échelon au sein de la classe exceptionnelle est automatique, à l'instar de l'avancement d'échelon au sein de la hors classe. Toutefois, **le passage du 4<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle à l'échelon spécial (HeA1) n'est pas automatique et se fait au choix.** La note de service 2018-027 publiée au Bulletin Officiel n° 8 du 22 février 2018 rappelle que **les professeurs certifiés ayant, au 31 août 2018, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle peuvent accéder à l'échelon spécial. Le nombre de promotions possibles est fixé à 20 % de l'effectif du grade classe exceptionnelle.**

Les professeurs certifiés au 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et promu à la classe exceptionnelle sont reclassés au 4<sup>ème</sup> échelon avec conservation de l'ancienneté acquise (voir ci-dessus).

La note de service ne prévoit **aucun barème pour cette opération** qui s'annonce pour le moins discrétionnaire. Les Recteurs pourront appuyer leurs propositions en CAPA sur les avis portés sur la valeur professionnelle des agents dans le cadre de la campagne 2017 d'accès à la classe exceptionnelle. Ceux qui ont fait l'objet d'avis subjectifs ou lapidaires (voir au verso) pourraient subir un préjudice dans le cadre de la promotion à l'échelon spécial. **Les élu-e-s du SIAES seront, comme toujours, vigilant-e-s et examineront tous les dossiers en CAPA.** L'administration n'a pas encore fixé les dates des CAPA, ni les contingents académiques pour chacun des corps concernés. Nous les communiquerons aux adhérents et les publierons sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com)

➤ **Recours à des « copier-coller » massifs de la part des inspecteurs pour attribuer leurs appréciations** : Quel que soit le corps (agrégés, certifiés, PLP), nous avons trouvé, en consultant les dossiers, des dizaines de fois la même appréciation, souvent lapidaire : « *Professeure expérimentée. Niveau satisfaisant* » ; « *Professeure qui dispense un enseignement de qualité* » ; « *Professeure assurant un service de qualité. Niveau très satisfaisant* » ; « *Professeur expérimenté et efficace, soucieux de la réussite de ses élèves* » ; « *Professeur qui s'acquitte de son travail avec sérieux* ». Pour les professeurs d'EPS, on retrouve 151 fois (sur 254) l'appréciation suivante : « *Enseignant qui exerce son activité professionnelle avec efficacité et qui témoigne d'un engagement de qualité au service de la réussite de tous ses élèves et de la communauté éducative.* » et 39 fois « *Professeur particulièrement investi. Travail remarquable.* » Nous avons fait le même constat pour le corps des agrégés où 15 agrégés d'EPS ont la même appréciation. Dans le corps des agrégés, un inspecteur a même copié l'appréciation comportant le nom d'un professeur et l'a attribuée à 7 autres professeurs en oubliant de changer le nom !

**Le SIAES est consterné par une telle absence d'individualisation des appréciations de la part du corps d'inspection et l'a fait savoir au Recteur et à la vice-doyenne des inspecteurs.**

➤ **Double dose de subjectivité :**

- Nous constatons une absence d'égalité dès le début de la procédure. En effet, les appréciations sont de longueurs différentes. **L'appréciation « excellent professeur » ou « très favorable » n'a pas le même impact qu'une appréciation dithyrambique de 15 lignes** développant le parcours du professeur et indiquant pourquoi il mérite une promotion.

- **De nombreux chefs d'établissement n'ont visiblement pas pris la peine de lire le CV et le dossier des candidats et ont émis une appréciation basée sur l'année 2017-2018** alors qu'il leur est demandé d'évaluer l'ensemble de la carrière du professeur. Les professeurs concernés obtiennent alors une appréciation très neutre du chef d'établissement, voire vexatoire, complètement en contradiction avec la qualité de leur parcours et la richesse de leur CV. Pour le **SIAES - SIES**, c'est inacceptable.

- **Les services rectoraux ont ensuite converti les appréciations littérales en une appréciation Recteur. Cette étape rajoute une considérable dose de subjectivité.**

➤ **Appréciations faisant mention de l'état de santé ou des congés maladie** : Le **SIAES - SIES** est intervenu pour signaler au Recteur ces appréciations qui n'ont pas lieu d'être et a demandé qu'elles soient modifiées ou que la partie de l'appréciation concernée soit supprimée.

➤ **Confusion entre avis et appréciation littérale** : Dans de rares cas, le chef d'établissement n'avait pas compris qu'il ne devait pas donner un avis (comme pour la hors classe), mais rédiger une appréciation littérale motivée. Afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, le **SIAES - SIES** est intervenu en amont du Groupe de Travail et a demandé que le chef d'établissement soit contacté par le rectorat et invité à rédiger une appréciation littérale.

 <b>BARÈME POUR LA CAMPAGNE DE PROMOTION 2017</b> <b>Echelon détenu au sein de la hors classe au 01/09/2017</b> <b>et ancienneté dans l'échelon au 01/09/2017</b>	<b>Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf si avis « insatisfaisant »)</b>
3 <sup>ème</sup> échelon : sans ancienneté	<b>3 points</b>
3 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	<b>6 points</b>
3 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	<b>9 points</b>
4 <sup>ème</sup> échelon : sans ancienneté	<b>12 points</b>
4 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	<b>15 points</b>
4 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	<b>18 points</b>
4 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	<b>21 points</b>
5 <sup>ème</sup> échelon : sans ancienneté	<b>24 points</b>
5 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	<b>27 points</b>
5 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	<b>30 points</b>
5 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	<b>33 points</b>
6 <sup>ème</sup> échelon : sans ancienneté	<b>36 points</b>
6 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	<b>39 points</b>
6 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	<b>42 points</b>
6 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	<b>45 points</b>
6 <sup>ème</sup> échelon : ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	<b>48 points</b>

**Appréciation et points Recteur :**

• **Pour le premier vivier**, les appréciations « **Excellent** » seront attribuées à **20 % maximum** des candidatures recevables, les appréciations « **Très satisfaisant** » à **20 % maximum** des candidatures recevables.

• **Pour le second vivier**, les appréciations « **Excellent** » seront attribuées à **5 % maximum** des candidatures recevables, les appréciations « **Très satisfaisant** » à **30 % maximum** des candidatures recevables.

Excellent	<b>140 points</b>
Très satisfaisant	<b>90 points</b>
Satisfaisant	<b>40 points</b>
Insatisfaisant	<b>0 point</b>